



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-249

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-10-09-00011 - AP N°2023-282-004 du 09/10/2023 portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière. (4 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-10-12-00003 - AP N°2023-285-005 du 12/10/2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de l'exercice de sécurité du tunnel de la baume sur les communes de ENTREPIERRES, SALIGNAC et SISTERON dans les Alpes-de-Haute-Provence. (4 pages)

Page 8

04-2023-10-12-00002 - AP N°2023-285-006 du 12/10/2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de protection de champs dans les Alpes-de-Haute-Provence. (4 pages)

Page 13

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2023-10-12-00004 - AP N°2023-285-004 du 12/10/2023 portant création d'une zone interdite temporaire de survol. (2 pages)

Page 18

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-09-00011

AP N°2023-282-004 du 09/10/2023 portant
agrément d'exploitation d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière.



Digne-les-Bains, le 09 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 282 - 004

portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans sa rédaction issue du décret n°2012-688 du 7 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié, relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande d'agrément présentée le 28 Août 2023 par Madame Angélique LLOPIS, agissant en qualité de représentant légal de L'AUTO ECOLE CECA ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Article 1er : Madame Angélique LLOPIS est autorisée à exploiter, sous le numéro R2300400020, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE CECA », dont le siège social est sis 29 Rue Fleischhauer – 68000 COLMAR.

Article 2: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Le SEGUSTERO

7 Allée des Frênes

04200 SISTERON

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions prévues à l'article L213-5 du code de la route et fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean François Leca – 13002 Marseille Cedex 6.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Angélique LLOPIS, publié au recueil des actes administratifs et transmis à Madame la Déléguée à l'Éducation Routière.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale par intérim,



Marie-Paule DEMIGUEL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-12-00003

AP N°2023-285-005 du 12/10/2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de l'exercice de sécurité du tunnel de la baume sur les communes de ENTREPIERRES, SALIGNAC et SISTERON dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Digne-les-Bains, le 12 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-285-005

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de l'exercice de sécurité du tunnel de la Baume sur les communes de ENTREPIERRES, SALIGNAC et SISTERON dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant à titre permanent l'ouverture de chantier d'entretien courant ou de réparation sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-059-004 du 1er mars 2023 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;

VU l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire du 22 octobre 1963, Livre I, 8^{ème} et 9^{ème} partie ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;

VU la circulaire du 19 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique, chargé des transports, définissant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2023 ;

Direction Départementale des Territoires - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.ovv.fr
htt : www.alpes-de-haute-provence.ovv.fr - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

VU le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 27 juin 2023 ;

VU la demande de la société ESCOTA en date du 3 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 4 octobre 2023;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et des agents de la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ainsi que des personnels affectés à l'exercice de sécurité du tunnel de la Baume, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51 pendant l'exercice de sécurité du tunnel de la Baume organisé le mercredi 18 octobre 2023, entre le diffuseur n°22 « Sisteron centre » au PR 116.200 et le diffuseur n°23 « Sisteron-nord » au PR 123.200.

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Afin de permettre la réalisation d'un exercice de sécurité dans le « Tunnel de la Baume » dans le sens Aix-en-Provence vers Gap (PR 119,581 au PR 119,934), sur la section comprise entre les diffuseurs n°22 et n°23 de l'autoroute A51, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

Mercredi 18 octobre 2023, la circulation dans le sens Aix-en-Provence vers Gap s'effectuera sur la chaussée opposée (sens Gap vers Aix-en-Provence), laquelle accueillera les deux sens de circulation, de 08h00 à 16h00.

Article 2 : Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'Exploitation de la Société ESCOTA, pendant toute la durée des travaux.

Les usagers seront informés par les panneaux messages variables (PMV) de l'autoroute A51 et par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition Écologique;

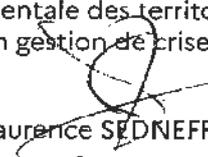
Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Madame la Sous-préfète de Forcalquier, Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence par intérim ; Madame la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Entrepierres, de Salignac et de Sisteron ; Monsieur le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de Haute-Provence ; Monsieur le Commandant du peloton autoroutier de Gendarmerie de Peyruis ; Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes ; Monsieur le Chef du Centre Zonal Opérationnel de Crise (Zone Sud) sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
La chargée de mission gestion de crise et communication,


Laurence SEDNEFF

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-12-00002

AP N°2023-285-006 du 12/10/2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de protection de champs dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Digne-les-Bains, le 12 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-285-006

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de protection de champs captants dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant à titre permanent l'ouverture de chantier d'entretien courant ou de réparation sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-059-004 du 1er mars 2023 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;

VU l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire du 22 octobre 1963, Livre I, 8^{ème} et 9^{ème} partie ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;

VU la circulaire du 19 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique, chargé des transports, définissant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2023 ;

VU le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 27 juin 2023 ;

VU la demande de la société ESCOTA en date du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 29 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 02 octobre 2023.

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 10 octobre 2023;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes et des Entreprises chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51 pendant la durée des travaux devant être réalisés du jeudi 19 octobre au vendredi 27 octobre 2023 inclus (semaine 42), avec la semaine 43 de réserve (avec 2 jours de réserve sur la semaine).

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : En raison de travaux de protection de champs captant dans les deux sens de circulation de l'autoroute A51, sur les diffuseurs n°20 Peyruis (PR 100,000), n°21 Aubignosc/Digne Château Arnoux (PR 110,700) et n° 22 Sisteron Centre/Vallée du Jabron (PR 116,200), la circulation des véhicules sera temporairement réglementée comme suit :

Neutralisation des entrées et sorties, selon les normes de balisage en vigueur, du jeudi 19 octobre au vendredi 27 octobre 2023, avec la semaine 43 de réserve (2 jours de réserve sur la semaine), de 21h00 à 05h00.

Aucuns travaux ne seront réalisés pendant les jours fériés, ni les jours « hors chantier » définis par la circulaire fixant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2023.

Article 2 : Pour chaque fermeture de diffuseur entre 21h00 et 05H00, les itinéraires de déviation suivants seront mis en place et entretenus par les services d'exploitation de la société ESCOTA :

➤ **Fermeture diffuseur n°20 PEYRUIS (PR 100,000) :**

○ **Dans le sens Aix-en-Provence vers La Saulce**

Les véhicules devront sortir obligatoirement de l'A51 au diffuseur n°20 Peyruis.

Les véhicules suivront la D4A puis la D4096 direction Château-Arnoux, puis la N85 et le D4085 en direction de Gap jusqu'au diffuseur 22 Sisteron-centre.

Les véhicules qui ne pourront pas entrer sur l'A51 au diffuseur n°20 Peyruis seront invités à entrer au diffuseur n°22 Sisteron centre par le même itinéraire de déviation.

○ **Dans le sens La Saulce vers Aix-en-Provence**

Les véhicules qui ne pourront pas entrer sur l'A51 au diffuseur n°20 Peyruis seront invités à entrer au diffuseur n°19 Forcalquier en suivant la D4a, puis la D4096, à la Brillanne ils prendront la D4B jusqu'au diffuseur n°19 Forcalquier PR 84.700.

➤ **Fermeture diffuseur n°21 AUBIGNOSC (110,700) :**

○ **Dans le sens Aix-en-Provence vers La Saulce**

Les véhicules devront sortir obligatoirement de l'A51 au diffuseur n°20 Peyruis.

Les véhicules qui ne pourront pas prendre l'A51 au diffuseur 21 Aubignosc/Château-Arnoux suivront la D4085 direction Sisteron ; ils prendront l'A51 au diffuseur n° 22 Sisteron-Centre/Vallée du Jabron.

➤ **Fermeture diffuseur n°22 VALLEE-DU-JABRON, SISTERON-CENTRE (PR 116,200) :**

○ **Dans le sens Aix-en-Provence vers La Saulce**

Les véhicules devront sortir obligatoirement de l'A51 au diffuseur n°20 Peyruis.

➤ **Fermeture de l'aire de service Aubignosc EST pendant toute la durée des travaux.**

Article 3 : Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'Exploitation de la Société ESCOTA, pendant toute la durée des travaux.

Les usagers seront informés par les panneaux messages variables (PMV) de l'autoroute A51 et par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Madame la Sous-préfète de Forcalquier, Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence par intérim ; Madame la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; Mesdames et Messieurs les Maires des communes de La Brillanne, Lurs, Ganagobie, Peyruis, Monfort, Château-Arnoux, Aubignosc, Peipin, Entrepierras, Salignac, Sisteron ; Monsieur le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de Haute-Provence ; Monsieur le Commandant du peloton autoroutier de Gendarmerie de Peyruis ; Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes ; Monsieur le Chef du Centre Zonal Opérationnel de Crise (Zone Sud) ; Madame la Présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ; Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
La chargée de mission gestion de crise et communication,

Laurence SEDNEFF

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-12-00004

AP N°2023-285-004 du 12/10/2023 portant
création d'une zone interdite temporaire de
survol.



Digne-les-Bains, le 12 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-285-004
portant création d'une zone interdite temporaire de survol

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de l'aviation civile, notamment son article R. 131-4 ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles L. 6211-4, L. 6211-5, L. 6232-2, L. 6232-12 et L. 6232-13 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-153-004 du 2 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;
- VU** l'avis technique de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 12 octobre 2023 ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour des motifs de sécurité publique, une zone interdite temporaire de survol est créée sur la commune du Vernet suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles 2 à 5.

Article 2 : Caractéristiques techniques de la zone :

- cylindre de 2,7 nautiques de rayon, soit 5 kilomètres ;
- centrée sur les points de coordonnées géographiques 44° 16' 32" N, 6° 23' 25" E ;
- limites verticales de la surface du sol à 3300 pieds au-dessus de la surface, soit 1 kilomètre.

Article 3 : La zone interdite temporaire de survol sera active du 16 octobre 2023 à 8 h 00 au 19 octobre 2023 à 18 h 00.

Article 4 : Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 s'appliquent à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage, lorsque la mission l'exige, et des aéronefs explicitement autorisés par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles du code des transports susvisés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2), qui peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou de son représentant.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE